

## DECISION DU PRESIDENT N° D2023-202

**Objet** : Conclusion de l'accord-cadre de prestations de restauration pour les agents de la Métropole du Grand Paris

**Le Président** de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2122-1 et R. 2122-7,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2023/03/22/17-02 portant modification des délégations d'attributions au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

**Vu** l'arrêté du Président n°2023/47 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que le restaurant BAXTER-STOREY est l'unique restaurant inter-entreprises du bâtiment AIRTIME susceptible d'accueillir les agents de la Métropole du Grand Paris dont les bureaux se situent au sein de ce même bâtiment,

**Considérant** que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre s'exécutant par l'émission de bons de commandes,

**Considérant** que, compte tenu de la nature des prestations, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure sans publicité ni mise en concurrence pour motifs techniques, conformément à l'article R. 2122-3.2° du code de la commande publique,

**Considérant** qu'après analyse de l'offre remise, l'accord-cadre peut être passé avec la société BAXTER-STOREY,

### **DECIDE**

**Article 1** : d'attribuer et de conclure l'accord-cadre mono-attributaire relatif aux prestations de restaurations des agents de la Métropole du Grand Paris, avec la société BAXTER STOREY, sise 155 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS, pour une durée de trois mois à compter de la notification de l'accord-cadre, reconductible une fois sans montant minimum et avec un montant maximum de 60 000 euros HT par période de trois mois.

**Article 2** : La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 011.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

Pour le Président et par délégation,



**Paul MOURIER**  
Directeur général des services

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.